



COMMISSION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, BIODIVERSITE, ECONOMIE CIRCULAIRE, DECHETS DU 26 NOVEMBRE 2020

PARCS NATURELS REGIONAUX - SUBVENTIONS

PRESCRIPTION DE LA REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Imputation budgétaire	Montant affecté	
Opération : P342O002 - Chapitre : 937 - Rubrique : 76 Participation et programmes d'Environnement 76-Patrimoine naturel	90 000,00 €	FONCTIONNEMENT

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 de l'Assemblée Plénière du 23 mars 2018 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier applicable ;

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée ;

Vu le décret du 28 mai 2009 portant classement du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (Région Midi-Pyrénées) ;

Vu le décret n° 2017-1713 du 19 décembre 2017 Portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (Région Occitanie) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises du XXXX Validant le périmètre d'étude et demandant prescription de la révision de la charte à la Région ;



Commission Permanente du 11 décembre 2020

Délibération N° CP/2020-DEC/07.12

Vu l'avis de la Commission n°7, Commission de la Transition écologique et énergétique, Biodiversité, Economie circulaire, Déchets du 26 novembre 2020,

Vu le rapport n° CP/2020-DEC/07.12 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) votée en Assemblée plénière de mars 2020, feuille de route collective élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette stratégie, qui a pour ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie », se décline en une trajectoire commune constituée de 5 défis et d'un plan d'action collectif.

La Stratégie régionale pour la Biodiversité appuie la mise en œuvre du SRADDET « Occitanie 2040 » dans son volet « biodiversité », en complément des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET.

Première compétence historique des Régions, les Parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux reconnus aux niveaux national et international pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère. Ces structures organisent l'activité humaine autour de projets concertés de développement basés sur la protection et la valorisation de leurs patrimoines naturels et culturels.

La création et la révision des chartes des Parcs naturels régionaux sont des procédures dont les Régions ont la responsabilité. La reconnaissance d'un territoire comme le Parc naturel régional est le fruit d'un processus long et exigeant, le classement étant assuré par l'Etat au travers d'un décret du Premier Ministre sur impulsion de la Région. Cette double reconnaissance apporte aux territoires de Parcs naturels régionaux un label reconnu pour une période de 15 ans et les positionne comme outils privilégiés d'aménagement et de développement du territoire rural. Le renouvellement du classement est soumis au préalable à l'évaluation de leur charte qui doit notamment préciser le niveau de réalisation des objectifs et des engagements techniques et financiers de chaque partenaire.

Il s'agit d'une procédure longue et complexe (estimée à 4 ans) nécessitant de nombreux allers-retours entre le niveau local, régional et national.

Contexte

Le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises a été créé le 31 mai 2009. Suite à la loi du 6 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages portant la durée de classement des PNR de 12 à 15 ans, le classement du Parc arrivera à échéance le 28 mai 2024.

Afin d'obtenir le renouvellement de son classement, le syndicat mixte de gestion du Parc a acté le lancement de la révision de sa charte lors du comité syndical du 7 octobre 2020. Il avait auparavant engagé les études préalables à cette révision. Il sollicite la Région Occitanie à qui il revient d'engager officiellement la procédure ce qui implique d'acter :

- La prescription de la révision de la charte,
- Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales, départementales ou régionales,



- Les modalités de l'association des collectivités et des EPCI à fiscalité propre concernées par la révision de la charte et les modalités de la concertation avec les partenaires associés.

La procédure de révision devra intégrer tous les enjeux de développement du territoire : transition écologique et énergétique, économie, culture... Elle nécessite la réalisation d'études préalables, en particulier une évaluation de la mise en œuvre des orientations de la charte précédente et une analyse de l'évolution du territoire. Ces éléments d'information permettront d'assurer l'animation de la procédure de révision et la construction d'un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039.

Le Parc devra mener des actions de communication et de concertation afin de répondre à l'exigence d'association des acteurs du développement local, de la population et des représentants de la société civile, et ce afin de faciliter la mise en cohérence des démarches engagées sur ou à proximité du périmètre de révision.

Les principales étapes de la procédure de révision de la charte sont :

- 1/** Délibération de la Région prescrivant la révision de la charte, définissant le périmètre d'étude et les modalités de l'association à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés, ainsi que les modalités de la concertation avec les partenaires associés ;
- 2/** Avis d'opportunité du Préfet (durée réglementaire de 6 mois). Il contient, le cas échéant, des demandes d'ajustement du périmètre d'étude, une note d'enjeux de l'Etat sur le territoire proposé, ainsi que des modalités d'association de ses services. Si nécessaire, nouvelle délibération de la Région modifiant le périmètre d'étude.
- 3/** Actualisation du diagnostic de territoire, évaluation de la précédente charte (dont observations de ses effets sur le territoire). Ces études préalables peuvent démarrer de manière anticipée. Concertation et rédaction du projet de charte ;
- 4/** Transmission du projet de charte pour avis au Préfet par la Région ;
- 5/** Visite et audition des instances nationales (Fédération des Parcs naturels régionaux de France, Conseil National pour la Protection de la Nature) ;
- 6/** Remise de l'Avis par le Préfet et modifications du projet si nécessaire par le Parc ;
- 7/** Saisine de l'autorité environnementale par la Région pour Avis (durée réglementaire 3 mois) et modifications si nécessaire du projet par le Parc ;
- 8/** Mise à l'Enquête Publique (4 mois dont 1 mois minimum de durée de l'enquête) ;
- 9/** Transmission du projet de charte au Préfet par la Région. Consultation interministérielle et examen final du Ministère chargé de l'Environnement (durée réglementaire 4 mois) vérifiant la prise en compte des demandes de modifications des avis et enquête antérieurs ;
- 10/** Consultation des collectivités du périmètre (durée réglementaire 4 mois) pour approbation du projet de charte qui vaut demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Parc ;
- 11/** Délibération de la Région approuvant la charte, le périmètre proposé au classement et sollicitant la demande de classement en PNR ;



12/ Transmission par le Préfet de région au Ministre chargé de l'Environnement, puis publication du décret de renouvellement de classement.

Définition du périmètre d'étude

Lors de la création du Parc, le périmètre d'étude était de 141 communes (138 à ce jour suite à la fusion de certaines d'entre elles).

Pour cette procédure de révision, le Parc a lancé fin 2019 une information sur la procédure et le calendrier, ainsi qu'une discussion sur les perspectives d'extension du périmètre d'étude. Il a été décidé de confier le vote du démarrage officiel de la procédure à la nouvelle assemblée du Parc issue des élections municipales du printemps 2020.

La Parc a défini un périmètre d'étude en retenant les critères suivants :

- critères qualitatifs du territoire et critère de la pertinence/cohérence de ses limites
- identité du territoire
- complémentarité et cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur

Sur ces bases, et compte tenu du fondement historique du PNR et de la solidarité territoriale qui l'anime, le Bureau syndical propose un périmètre d'étude de la révision de la Charte comportant une extension du périmètre actuel : une extension sur 26 communes, limitée à l'Est du périmètre actuel et circonscrite dans celui des intercommunalités concernées par le PNR.

Les enjeux et arguments pour la définition du périmètre d'extension sont d'ordres multiples : historiques, géographiques, patrimoniaux, paysagers et socio-économiques. Ce projet de nouveau périmètre d'étude s'inscrit également dans une logique de bonne gouvernance territoriale.

Concernant l'enjeu historique, il a été décidé lors de la création du PNR de limiter le périmètre du Parc au « cœur » d'un futur parc transfrontalier, tout en envisageant une étendue progressive de ce périmètre côté oriental. Ainsi, le nouveau périmètre d'étude permettra de doter le PNR d'une assise territoriale cohérente avec ces bassins.

Sur le plan géographique, l'extension orientale proposée intégrant notamment Foix, Tarascon-sur-Ariège et Les Cabannes mettra le PNR en conformité avec l'orographie valléenne qui le structure et forge son identité.

Sur le plan patrimonial, l'extension proposée intègre des sites et éléments patrimoniaux naturels et culturels de haut niveau, qui viendront compléter et renforcer la richesse patrimoniale du PNR, comme détaillé en annexe n°1.

Concernant le patrimoine naturel, l'extension proposée intégrera :

- de nouveaux milieux remarquables tels que massifs, cours d'eau, pinèdes, tourbières et zones humides d'altitude, vallées, patrimoine géologique et souterrain, ZNIEFF de type I et II et sites Natura 2000.
- toutes les espèces pyrénéennes animales et végétales liées aux milieux souterrain et aquatique, au sol et à l'altitude, dont les espèces endémiques (Desman et Euprocte des Pyrénées), les ongulés de montagne (isard, mouflon), oiseaux, faune aquatique, chiroptères, insectes...

Concernant le patrimoine culturel, le périmètre du PNR « étendu » inclura des édifices, sites et villes témoins de l'histoire médiévale des Pyrénées Ariégeoises et caractéristiques de l'architecture et de l'habitat montagnard. Il incorporera en outre la quasi-totalité de l'offre « souterraine » et « préhistorique » accessible au public du département.

Au plan paysager, le nouveau périmètre intégrera des éléments qui complètent et magnifient le faciès du périmètre du PNR actuel en y apportant des composantes de haute valeur, comme le « couloir » de la vallée de l'Ariège, façonné par les grands glaciers pyrénéens, interconnecté



avec des vallées périphériques et jalonné de bassins accueillant les principales implantations humaines. Le périmètre intégrera également des sites ou espaces dégradés ou peu qualitatifs, à restaurer ou à qualifier et permettra une prise en compte accrue des paysages dans les documents d'urbanisme.

Enfin, on note plusieurs enjeux socio-économiques en faveur de cette extension de périmètre liés aux bassins de vie (revitalisation des centres bourgs, emplois, déplacements, habitat), à l'activité agricole et forestière, à l'éducation et à la formation, au tourisme (présence de la station thermale d'Ornolac-Ussat-les-Bains), à la gestion économe de l'espace, au développement du lien intergénérationnel...

Le nombre de communes du nouveau **périmètre d'étude est donc de 164** (cf. annexe 2).

La définition de ce périmètre d'étude et sa validation par l'Etat en avis d'opportunité est un préalable d'importance capitale. Il constituera en effet le périmètre maximum du Parc pour les 15 prochaines années.

Si certaines communes de ce périmètre ne souhaitent pas adhérer au projet en fin de procédure de révision de la charte, elles auront l'occasion de le faire plus tard dans les modalités spécifiques introduites par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

Modalités de conduite de la révision et d'association des collectivités territoriales et EPCI

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc rédigera en régie la nouvelle charte en lien étroit avec ses principaux partenaires dans le cadre d'un comité de pilotage (modalités d'association détaillée en annexe). Des prestations externes ponctuelles seront néanmoins possibles à chaque étape de la révision.

Les modalités d'association des services de l'Etat seront fixées par le Préfet.

En outre au regard des dispositions de l'article L. 333-1-IV du Code de l'Environnement, lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le Syndicat Mixte, sous la responsabilité du Conseil Régional.

En application de ce même article, le Conseil Régional peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au Syndicat Mixte : il s'agit tout particulièrement de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement, ainsi que de la procédure d'approbation du projet de charte par les collectivités.

Une convention (présentée en annexe) définit alors les opérations confiées par le Conseil Régional au Syndicat Mixte, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation est effectuée.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : de prescrire la révision de la charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, dont la motivation est présentée en annexe 1 ;

ARTICLE DEUX : d'approuver le périmètre d'étude tel que présenté en annexe 2 ;

ARTICLE TROIS : d'approuver les modalités d'association des collectivités territoriales, EPCI à fiscalité propre et celle de la concertation avec les partenaires jointes en annexe 3 ;



Commission Permanente du 11 décembre 2020

Délibération N° CP/2020-DEC/07.12

ARTICLE QUATRE : de confier au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises la procédure de renouvellement du classement du Parc selon les modalités définies dans la convention de partenariat jointe en annexe 4. En conséquence, d'approuver cette convention détaillant les conditions de la révision et ses incidences financières et d'autoriser la Présidente à la signer ;

ARTICLE CINQ : d'affecter 90 000 € sur l'opération P3420002 pour les frais de procédure de révision sur l'exercice 2020. Les crédits pour les années suivantes seront affectés chaque année sur le budget régional.

La Présidente

Carole DELGA

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 11 décembre 2020
- Date d'affichage légal : 11 décembre 2020

Pour extrait conforme,
La Présidente,
CAROLE DELGA